



ARRETE de Police Municipale
N° 2024 PM 016
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux
Place de la mairie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 05 janvier 2024, de l'entreprise DESPAGNET TP, sise 01 route de Pau à 64800 ARROS DE NAY,
Vu l'arrêté de service technique 2023 ST 04, portant autorisation de travaux concernant un raccordement téléphonique d'une maison d'habitation,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : A compter du lundi 22 janvier 2024, et pour une durée de 05 jours calendaires, le temps des travaux, la circulation place de la mairie à GAN sera réglementée comme suit :

- la circulation de tous véhicules s'effectuera, en alternance sur la moitié de la chaussée opposée aux travaux, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés par panneaux ou par feux tricolores.
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise DESPAGNET TP qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 4 : Le présent arrêté est révoquant à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :

- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Clément CACHAU, entreprise DESPAGNET TP

Le 19 janvier 2024
Le Maire de Gan,

Francis PÉES

